

adopté

SÉNAT

le 1^{er} juin 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964 - 1965

PROJET DE LOI*modifiant l'article 23 du Code pénal.***(Texte définitif.)**

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

L'article 23 du Code pénal est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le condamné dont l'incarcération, compte tenu des mesures de grâce ou de libération conditionnelle intervenues, devrait prendre fin un jour de fête légale ou un dimanche, sera libéré le jour ouvrable précédent. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juin 1965.

Le Président,

Signé : JOZEAU-MARIGNÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1172, 1333 et In-8° 322.

Sénat : 149 et 166 (1964-1965).